



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 03 MAI 2023 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance : 20h08

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRE-LATOUR, Etienne FLEURY, Nicolas TRICCA, David ZERATHE, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE, Brice DEVIF

Membres absents ayant donné pouvoir : Anne-Sophie DEVAUX donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Catherine CERRO donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER donne pouvoir à David ZERATHE

Membres absents excusés Sylviane LAFONT, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Malo TRICCA

Secrétaire : David ZERATHE

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mardi 28 mars 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance David ZERATHE.

2023-05-03/01 : Convention pour le versement d'un fonds de concours – Travaux de voirie Chemin du Loup

Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments, de l'ITS et des projets liés à l'enfance, expose :

Inscrite au programme voirie 2023, l'opération consiste en une remise en état du revêtement de la chaussée Chemin du Loup, voie communale partagée entre les communes de Soucieu-en-Jarrest et Orléanas (travaux relevant du plan de sauvegarde).

Ce projet prend en compte le contexte de cette voie, identifiée comme voie structurante du territoire de la COPAMO, utilisée en déviation du centre-bourg de Soucieu-en-Jarrest (déviation poids lourds).

Les travaux engagés viseront à rénover la chaussée, notamment au niveau de l'écluse présentant un fort orniérage.

Dans ce contexte, il est proposé aux communes de Soucieu-en-Jarrest et Orléanas d'accompagner cette opération conduite sous la maîtrise d'ouvrage de la COPAMO et d'apporter leur soutien financier à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit 7 350 € chacune (le montant des travaux est estimé à 42 000 € HT).

Pour mémoire, le taux de participation des communes est fixé selon les critères suivants : typologie de la commune, hiérarchisation du réseau, nature des travaux (aménagement ou plan de sauvegarde).

Une convention définissant les modalités de participation administratives et financières du versement d'un fonds de concours par la commune à la COPAMO a été rédigée en ce sens et est jointe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment la compétence voirie,

Vu la délibération n°008/10 du conseil communautaire de la COPAMO du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif des fonds de concours entre la communauté de communes et ses communes membres,

Vu la délibération n°105/11 du bureau communautaire de la COPAMO du 25 octobre 2011 approuvant le règlement fonds de concours de voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds,

Vu les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de Voirie (DV) approuvé en conseil communautaire par délibération n°097/15 du 15 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la commission d'instruction « Aménagement du territoire, équipements et transition écologique » en date du 2 mai 2023,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE la participation de la commune au financement des travaux de revêtement de la chaussée du Chemin du Loup,

APPROUVE la convention ci-annexée pour le versement d'un fonds de concours de la commune à la COPAMO,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférents.

2023-05-03/02 : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre bourg

Monsieur le Maire expose :

En séance du 22 février 2023, le conseil municipal a approuvé la démolition et la reconstruction du mur de soutènement place de la Flette pour permettre l'élargissement de la chaussée et des espaces de circulation piétons à cet endroit.

En conséquence, il convient de constater les coûts supplémentaires induits par ces travaux par voie d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,

Vu la décision du Maire n°26/2021 en date du 06/07/2021 portant attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre-bourg de Soucieu-en-Jarrest,

Considérant l'attribution du marché au groupement Villes & Paysages / AGS Développement,

Vu la décision du Maire n°05/2022 en date du 24/03/2022 approuvant l'avenant n°1 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre-bourg de Soucieu-en-Jarrest et fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial par la démolition et la reconstruction d'un mur de soutènement,

Vu l'avis favorable du conseil municipal réuni en séance du 22 février 2023,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre-bourg de Soucieu-en-Jarrest,

Considérant l'incidence financière au marché établie à + 9,33 %

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE l'avenant n°2 en plus-value au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre-bourg,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

David ZERATHE et Monique TALEB demandent respectivement quand l'aire de jeu sera ouverte et quand se termineront les travaux.

Monsieur le Maire indique que l'arrêté portant sur les travaux court jusqu'à début juin et que les enrobés doivent être tirés en juillet. Les jeux seront ouverts à compter de mi-juin pour permettre à l'herbe de prendre.

2023-05-03/03 : Avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification des espaces publics du centre bourg

Monsieur le Maire expose :

En séance du 22 février 2023, le conseil municipal a approuvé la démolition et la reconstruction du mur de soutènement place de la Flette pour permettre l'élargissement de la chaussée et des espaces de circulation piétons à cet endroit.

En conséquence, il convient de constater les coûts supplémentaires induits par ces travaux par voie d'avenant au marché de travaux joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,

Vu la décision du Maire n°15/2022 en date du 09/06/2022 portant attribution du marché de travaux de requalification des espaces publics du centre-bourg de Soucieu-en-Jarrest,

Considérant l'attribution du marché au groupement conjoint MGB Travaux Publics, Green Style et Innov'Sols dont le mandataire est la société MGB TP,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial ainsi que relatifs à la démolition et la reconstruction d'un mur de soutènement,
Vu l'avis favorable du conseil municipal réuni en séance du 22 février 2023,
Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux de requalification des espaces publics du centre-bourg de Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'incidence financière au marché établie à + 14,36 %

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de requalification des espaces publics du centre-bourg,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2023-05-03/04 : Avenant n°1 au lot n°3 du marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale

Monsieur le Maire expose :

Le marché de travaux d'aménagement de l'agence postale, décomposé en 5 lots, a été attribué par décisions du Maire en date du 28/02/2023.

Considérant l'intérêt d'anticiper les travaux des logements situés au-dessus du local, il convient d'installer un système de gâche électrique. En conséquence, il est nécessaire de constater les coûts supplémentaires induits par ces travaux par voie d'avenant au marché de travaux joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,

Vu la décision du Maire n°03/2023 en date du 28/02/2023 portant attribution du lot n°3 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

Considérant l'attribution du marché à la société MB Menuiserie,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial pour la fourniture et la pose d'un vantail avec gâche électrique,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale,

Considérant l'incidence financière au marché établie à + 14,14 %

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 16 voix pour et 6 abstentions :

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au 3^{ème} lot du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce 3^{ème} lot du marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2023-05-03/05 : Avenant n°1 au lot n°5 du marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale

Monsieur le Maire expose :

Le marché de travaux d'aménagement de l'agence postale, décomposé en 5 lots, a été attribué par décisions du Maire en date du 28/02/2023.

Considérant l'intérêt d'anticiper les travaux des logements situés au-dessus du local, il convient d'installer un système de gâche électrique. En conséquence, il est nécessaire de constater les coûts supplémentaires induits par ces travaux par voie d'avenant au marché de travaux joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,

Vu la décision du Maire n°05/2023 en date du 28/02/2023 portant attribution du lot n°5 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

Considérant l'attribution du marché à la société ID6,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires au marché initial pour l'asservissement d'une gâche électrique,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale,

Considérant l'incidence financière au marché établie à + 19,97 %

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 6 abstentions :

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au lot n°5 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce 5^{ème} lot du marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2023-05-03/06 : Avenant n°2 au lot n°3 du marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale

Monsieur le Maire expose :

Le marché de travaux d'aménagement de l'agence postale, décomposé en 5 lots, a été attribué par décisions du Maire en date du 28/02/2023.

A l'occasion des travaux, il a été constaté que le sol était fortement dégradé sur environ 2 m² : sa dépose et son remplacement est nécessaire. En conséquence, il convient de constater les coûts supplémentaires induits par ces travaux par voie d'avenant au marché de travaux joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,

Vu la décision du Maire n°03/2023 en date du 28/02/2023 portant attribution du lot n°3 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

Considérant l'attribution du marché à la société MB Menuiserie,

Vu la délibération n°2023-05-03/04 en date du 03 mai 2023 approuvant l'avenant n°1 au lot n°3 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial pour le traitement de sol,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale,

Considérant l'incidence financière au marché établie à + 16,93 %

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 6 abstentions :

ACCEPTE l'avenant n°2 en plus-value au lot n°3 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce 3^{ème} lot du marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2023-05-03/07 : Avenant n°1 au lot n°1 du marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale

Monsieur le Maire expose :

Le marché de travaux d'aménagement de l'agence postale, décomposé en 5 lots, a été attribué par décisions du Maire en date du 28/02/2023.

A l'occasion des travaux, la reprise d'une dalle et d'un linteau s'est révélée indispensable. En conséquence, il convient de constater les coûts supplémentaires induits par ces travaux par voie d'avenant au marché de travaux joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,

Vu la décision du Maire n°01/2023 en date du 28/02/2023 portant attribution du lot n°1 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

Considérant l'attribution du marché à la société MGC Construction,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires au marché initial pour la reprise d'une dalle et d'un linteau,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de l'agence postale communale,

Considérant l'incidence financière au marché établie à + 2,18 %

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 6 abstentions :

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au lot n°1 du marché de travaux d'aménagement d'une agence postale communale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce 1^{er} lot du marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2023-05-03/08 : Subvention exceptionnelle au Jarreston

Frédéric LOGEZ, 5^{ème} adjoint au Maire en charge des finances, des marchés publics et de la performance du service public, expose :

Dans le cadre des actions menées en décembre de chaque année en vue de récolter des fonds pour faire avancer la recherche médicale et aider les malades, l'association du AFM-TELETHON via le Jarreston, organise des actions sur la commune.

Aussi et afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, la commune de Soucieu-en-Jarrest propose d'attribuer une subvention de 807.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 1 abstention :

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 807.00 € à l'AFM-TELETHON,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférents.

Daniel ABAD expose qu'il trouve le montant faible au regard de ce qui avait été constaté les années précédentes. Monique TALEB demande si la présence de stands de commerçants n'a pas pu jouer sur le volume.

Daniel ABAD indique qu'un debriefing à chaud de la manifestation aurait été nécessaire.

Laurence CHIRAT souhaite savoir si les commerçants qui ont participé au 8 décembre ont reversé au Téléthon et dans quelle mesure. Aurélien BERRETTONI se renseignera.

Daniel ABAD précise que comme la commune a fait les achats alimentaires pour cette soirée, cela peut être considéré comme faisant partie indirectement du don.

2023-05-03/09 : Convention avec le Département relative à l'installation d'un abribus

Monsieur le Maire expose :

Les travaux de requalification des espaces publics du centre-bourg portent notamment sur les arrêts de bus et leur mise en accessibilité. Dans ce cadre et afin d'assurer la sécurité des usagers des transports en commun, le Département et la commune participent à la mise en place d'un abribus.

Il est proposé au conseil municipal de signer une convention avec le Département du Rhône fixant les modalités d'installation, de maintenance, d'entretien et d'enlèvement de cet abribus.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec le Département du Rhône pour l'installation et l'entretien de l'abribus.

David ZERATHE demande quand la commune sera en mesure de communiquer autour de la nouvelle offre de transports publics.

Monsieur le Maire indique que cela devrait être possible à partir de début octobre, sous réserve que les effectifs de chauffeurs aient pu être complétés, les recrutements rencontrant des difficultés actuellement.

RESSOURCES HUMAINES

2023-05-03/10 : RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2022-07-06/10 en date du 06 juillet 2022 portant sur la modification des plafonds du RIFSEEP.

Vu l'avis du comité social technique en date du 03 avril 2023.

Considérant que dans le cadre du groupe de travail des Lignes directrice de gestion et particulièrement du RIFSEEP, un travail de refonte a été mené afin de revoir les conditions de versement et les montants maximums entre autres.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après :

1. Bénéficiaires

Le RIFSEEP s'applique à tous les agents sur postes permanents et non permanents :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sous contrat à durée déterminée ou indéterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne sont pas éligibles au RIFSEEP :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...)
- Les agents rémunérés à la vacation
- La police municipale.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- Les animateurs territoriaux
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine des bibliothèques
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les adjoints territoriaux du patrimoine
- Les ATSEM.

2. Parts et détermination des groupes et des montants plafonds de l'IFSE et du CIA

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Groupe	Fonction	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
ATTACHES TERRITORIAUX								
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	20 000 €	15	3 000 €	23 000 €
REDACTEURS, ANIMATEURS TERRITORIAUX								
Groupe 1	Responsable Pôle Enfance Responsable RH finances	17 480 €	2 380 €	19 860 €	17 480 €	12	2 100 €	19 580 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX								
Groupe 2	Conducteur de travaux	17 500 €	2 385 €	19 885 €	6 000 €	10	600 €	6 600 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES								
Groupe 3	Responsable bibliothèque	16 720 €	2 280 €	19 000 €	8 000 €	10	800 €	8 800 €
AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, D'ANIMATION, DU PATRIMOINE TERRITORIAUX								
Groupe 1	Responsable des ateliers techniques Adjoint au responsable pôle enfance Gestionnaire RH Gestionnaire finances Gestionnaire urbanisme Assistant pôle enfance Chargé de communication, vie associative et culturelle Gestionnaire état civil CCAS Animateur CME ATSEM Gestionnaire agence postale communale	11 340 €	1 260 €	12 600 €	5 000 €	10	500 €	5 500 €
Groupe 2	Agents techniques Chargé d'accueil Agent d'entretien et d'animation Agent d'entretien Agent d'animation Chargé d'accueil en bibliothèque Agent de service restaurant scolaire	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	5	150 €	3 150 €

3. Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels définis ci-après. Au regard de l'organigramme, il est proposé de fixer par catégorie hiérarchique les groupes suivants :

Catégorie A : 1 groupe

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 2 groupes

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Critère professionnel 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	Critère professionnel 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	- Connaissance des procédures (de niveau élémentaire à expertise), - Complexité, - Difficulté (exécution simple ou interprétation), - Autonomie, - Initiative, - Diversité des tâches, des dossiers...,	- Risques d'accident, de maladie professionnelle, - Responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, - Responsabilité pour la sécurité d'autrui, - Responsabilité financière, - Effort physique, - Gestion de groupe,

- Influence du poste sur les résultats (contributif, partage, primordial)	- Simultanéité des tâches, des dossiers..., - Influence et motivation d'autrui, - Maîtrise d'un logiciel métier, - Habilitation, réglementaire, qualification, formation spécifique..., - Délégation de signature, - Niveau d'études (sans diplôme, en dessous de Bac, Bac+3, Bac+5, et +.	- Confidentialité, - Relations internes, - Relations externes, - Travail en soirée, de nuit ou décalé / travail le week-end, le samedi (jamais, parfois, souvent), - Travail isolé, - Travail avec le public, - Procédure de sécurité au travail, - Environnement de travail (bruit, intempéries.) - Assermentation, - Travail sur horaire forfaitaire.
---	---	--

4. Instauration de l'IFSE

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Initiative et force de proposition Diffuse son savoir à autrui Partage des connaissances
Connaissance de l'environnement de travail	Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme : élus, responsable hiérarchique Connaissance du fonctionnement de la collectivité Relations avec le public Relations avec les partenaires extérieurs
Approfondissement des savoirs, techniques, des pratiques, montée en compétences	Volonté de suivre des formations professionnelles qualifiantes Volonté de préparer des examens et concours Aptitude à se documenter Aptitude à réutiliser les connaissances acquises
Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	Développer de l'autonomie Développer de la polyvalence Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les événements exceptionnels Transversalité

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction, de grade ou cadre d'emploi suite à un avancement de grade, de promotion interne ou de réussite aux concours. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe du régime indemnitaire est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

5. Instauration du CIA

Le CIA varie individuellement selon le pourcentage compris entre 0 % et 100 % du plafond annuel. Son attribution est étudiée annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, apprécié dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés en fonction de la quotité de travail pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le complément indemnitaire annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- L'engagement professionnel :
 - o Capacité à s'adapter aux exigences du poste
 - o Participation / implication à un projet collectif
 - o Investissement personnel
 - o Acceptation de nouvelles missions temporaires, acceptation de tutorat

- La manière de servir :
 - o Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs
 - o Compétences professionnelles et techniques
 - o Qualités relationnelles
 - o Compétences à l'encadrement ou à l'expertise, aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant attribué individuellement, par arrêté du Maire et dans le respect des plafonds, fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le CIA est versé annuellement, en novembre, suite à l'entretien professionnel pour l'ensemble des agents.

6. Conditions de maintien et/ou de suspension de l'IFSE et du CIA

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, paternité ou congés d'adoption
- Accident de travail, maladies professionnelles reconnues
- Congés pour formation syndicale

Maintien partiel du régime indemnitaire

Les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaires sont maintenues mais suivront le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera versée à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

Les primes et indemnités aux agents à temps partiel thérapeutique sont maintenues au prorata de la durée de service.

Suspension du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est suspendu :

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de maladie grave, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

7. Les règles de cumul avec le RIFSEEP

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité de régie.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs composant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielles, GIPA...),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention,

- L'indemnité de permanence,
- La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels),
- Les indemnités composant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Marie-France PILLOT réitère sa demande de disposer des comptes-rendus de la Commission Ressources Humaines du mois de janvier en sa qualité de membre de la commission. Elle s'étonne que, sur un sujet aussi complexe, il n'y ait pas eu d'autres réunions pour préparer la présente délibération. Marie-France PILLOT expose un écart important entre les plafonds des agents de catégorie B et de catégorie C au détriment de ces derniers ainsi que des disparités entre agents relevant d'une même catégorie.

Frédéric LOGEZ précise que la commune aurait pu prendre une délibération en actant les montants maximum fixés par l'Etat, mais cela aurait été illusoire dans l'application. Suite aux groupes de travail, on aboutit à un nombre de points par poste auxquels on applique des coefficients. Frédéric LOGEZ rappelle la volonté de la commune d'une part d'éviter des évolutions de rémunérations trop petites et d'autre part de privilégier les rémunérations modestes (pour les agents de catégorie C) et que si injuste il devait y avoir, ce serait plutôt vis-à-vis des agents de catégorie A et B. Frédéric LOGEZ ajoute que des agents relevant d'une même catégorie n'ont pas le même parcours et le même profil ; non favorable à un « égalitarisme », il précise que des agents classés de la même manière pourront être traités différemment à cet égard.

Magali BACLE demande à quelle date les montants seront modifiés sur les fiches de paie.

Frédéric LOGEZ répond que la délibération entrera en vigueur dès son approbation en conseil municipal.

Sylvie BROYER demande si tous les agents de catégorie C s'y retrouvent dans ce dispositif.

Frédéric LOGEZ explique que ce travail a été engagé suite à des revendications d'agents notamment en lien avec les écoles. Il a pu échanger avec eux et serait très surpris que ces agents ne voient pas d'évolution réelle sur leur bulletin de salaire. Ces évolutions sont proches du maximum que la commune peut se permettre.

Sylvie BROYER expose que cet outil aurait mérité une analyse fine en réunion.

Monsieur le Maire indique qu'une commission ressources humaines sera organisée prochainement.

Frédéric LOGEZ expose que le plus important est que la voix des agents ait été entendue.

Monique TALEB indique avoir été interpellée par des agents qui ont manifesté du mécontentement.

Frédéric LOGEZ explique que ce mécontentement est fantasmé en cela que les agents ne disposent pas de chiffres arrêtés pour leur situation.

David ZERATHE précise connaître le fonctionnement du RIFSEEP de par sa qualité de fonctionnaire. Il indique que dans le cadre de ce dispositif, les agents ne participent pas à l'arrêt des primes individuelles. Il expose que l'évolution du régime indemnitaire était nécessaire pour gagner en attractivité. Au regard de l'effort fourni par la collectivité, les agents devraient s'y retrouver ; il convient donc d'attendre qu'ils voient leur fiche de paie pour qu'ils puissent se prononcer.

Frédéric LOGEZ ajoute que ce n'est pas partout que l'on voit une augmentation de rémunération moyenne de 7,7 %. L'engagement porte sur une évolution de la rémunération sur trois ans et la commune doit trouver des ressources face à ces augmentations de dépenses.

Sylvie BROYER expose que si la commission ressources humaines avait pu travailler ces chiffres, elle aurait été en mesure de porter une pédagogie auprès des agents.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 16 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,
INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

PREVOIT les crédits correspondants au budget.

2023-05-03/11 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

En outre, il convient de préciser que sont inscrits au tableau des effectifs uniquement les emplois permanents, par conséquent les postes figurant précédemment et référencés non permanent ne seront plus inscrits.

Ainsi, suite à des mouvements de personnel, il convient de mettre à jour le dit tableau :

- Recrutement par voie de mutation de l'agent qui sera en charge de la gestion de l'Etat-civil et du CCAS à compter du 15 mai 2023
- Evolution de la carrière par avancement de grade d'une Atsem à compter du 23 mai 2023.

Filière Administrative	
Suppression	Création
	1 poste d'adjoint administratif à 35h00
Filière Sanitaire et Sociale	
Suppression	Création
1 poste d'ATSEM principal de 2 ^e classe à TNC 30h00	1 poste d'ATSEM principal de 1 ^{er} classe à TNC 30h00

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2023-05-03/12 : Frais de déplacement des élus

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- ♦ Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

France Métropolitaine			
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes ≥ 200 000 Hbts
Hébergement	70.00 €	110.00 €	90.00 €
Déjeuner et Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

♦ Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée > 125cm ³)	0.15 € par km		
Véломoteur et autres véhicules à moteurs	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

♦ Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues

par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- Un ordre de mission préalable (autorisation),
- Une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques),
- Un état de frais certifié, diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 9 abstentions :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, AUTORISE Monsieur Le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,

DIT qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,

IMPUTE les dépenses à la ligne budgétaire correspondant.

URBANISME

2023-05-03/13 : Convention avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments, de l'ITS et des projets liés à l'enfance, expose :

Suite à l'arrêt des missions d'instruction des autorisations du droit des sols de la Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais en assure l'instruction, depuis le 1^{er} avril 2015, pour le compte des 36 communes composant les communautés de communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais.

Le coût de ce service d'instruction, évalué à 313 000 €, est depuis lors intégralement remboursé par les communautés de communes, chacune d'entre elles ayant ses propres modalités de remboursement par ses communes membres.

Afin de clarifier le régime de ces remboursements et de prendre en compte des demandes particulières de certaines communes, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a décidé que les missions du service ADS du SOL seront, à compter du 1^{er} janvier 2023, remboursées par les communes directement au SOL.

A cette fin, il est demandé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention jointe à la présente délibération, définissant le processus d'instruction du droit des sols, la répartition des missions entre les communes et le service instructeur et précisant les modalités de remboursement par la Commune du coût des missions d'instruction de ce service.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec le Syndicat de l'Ouest Lyonnais pour l'instruction du droit des sols.

2023-05-03/14 : Déclassement partiel du Chemin de Chabran

Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments, de l'ITS et des projets liés à l'enfance, expose :

Les propriétaires actuels des parcelles AE 263 et AE 481 ont sollicité la Commune à plusieurs reprises afin que leur soit cédée la portion du chemin de Chabran qui passe entre leurs parcelles, *traversant* ainsi leur propriété. Cette demande est motivée entre autres par des raisons de sécurité. En effet, ce chemin est régulièrement emprunté par de nombreux promeneurs, parfois avec des véhicules motorisés (motos, quads, etc. ...), avec une vitesse élevée et sans respect pour les riverains. D'autre part, les propriétaires actuels possèdent des ruchers au Nord-Ouest de la parcelle AE 481, il y a donc un risque de piqures pour les promeneurs qui passent à proximité, à pied, à vélo, ou à cheval.

Cette démarche avait déjà été entamée par l'ancienne propriétaire qui avait cédé à la Commune le 16 janvier 2014 une bande de terrain à l'euro symbolique (parcelle AE 480) afin qu'elle constitue le contournement au chemin de Chabran.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière indique que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le contournement du chemin de Chabran avait été mis en place suite à l'acquisition de la parcelle AE 480 en 2014, et depuis le 12 mai 2022, Monsieur le Maire a pris un arrêté portant fermeture totale du chemin sauf riverains. La partie du chemin de Chabran qui dessert les habitations a donc perdu sa fonction de circulation.

D'autre part, il est proposé de ne déclasser, en vue de sa cession aux propriétaires demandeurs, que la partie Nord du chemin (représentée en gras ci-après), ce qui ne portera pas atteinte à la fonction de desserte de la propriété voisine.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 à L 2141-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3,

Vu la demande des propriétaires des parcelles AE 263 et AE 481, d'acquérir la partie Nord du chemin de Chabran, classée voie communale à caractère de chemin au tableau de classification des voies de la Commune,

Vu que le déclassement de la partie Nord du chemin n'affectera pas la fonction de desserte des riverains assurée par la voie,

Vu l'existence d'un contournement au chemin de Chabran à destination des promeneurs, mis en place via la parcelle AE 480 suite à son acquisition par la Commune le 16 janvier 2014,

Vu que depuis le 12 mai 2022, Monsieur le Maire a pris un arrêté portant fermeture totale du chemin sauf riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche entamée il y a plusieurs années, de cession / acquisition de parcelles afin de constituer un contournement au chemin de Chabran, principalement pour des raisons de sécurité,

Considérant que, sans atteinte à la fonction de desserte du reste de chemin, la désaffectation de fait issue de la mise en place du contournement permet le déclassement de la portion NORD sans qu'une enquête publique soit nécessaire,

Gérard MAGNET demande quel sera l'impact pour les propriétaires.

Stéphane PITOUT indique que ce déclassement sera sans incidence dans la mesure où il existe déjà un contournement à ce chemin. La portion ne dessert que le bâti des propriétaires demandeurs qui ont, de plus, des ruchers qu'il convient de tenir à l'écart du passage des promeneurs.

Nicolas TRICCA demande si, dans ce cadre, la commune s'engage à assurer l'entretien du chemin de contournement, non praticable en l'état.

Stéphane PITOUT répond que l'entretien sera réalisé et, dans la mesure du possible, l'accès aux engins nécessaires sera ménagé.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE le déclassement partiel du chemin de Chabran, soit sa portion Nord, située entre les parcelles AE 263 et AE 481,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce déclassement et à l'incorporation de la portion de chemin concernée dans le domaine privé de la Commune.

ENFANCE JEUNESSE

2023-05-03/15 : Convention des études surveillées

Marie-Claude PHILIPPE, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, expose :

Pour assurer la mise en œuvre des études surveillées et le bon fonctionnement des temps d'activités périscolaires, la collectivité fait appel à son équipe d'animation qui exerce les fonctions de surveillance et d'encadrement de ces études à l'école élémentaire publique « les Chadrillaons ».

Ce service facultatif est financé par la commune et relève de la responsabilité de l'autorité territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention entre la commune et le corps enseignant de l'école pour déterminer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires pour les études surveillées.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
Vu la délibération n°2018-02-05/05,
Vu le projet de convention joint,
APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux scolaires jointe à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce y afférant et prendre toutes les mesures administratives et financières relatives à cette affaire.

2023-05-03/16 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2022-2023

Marie-Claude PHILIPPE, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, expose :
Lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
Suite à la commission intercommunale des affaires scolaires, il est proposé au conseil municipal de réajuster la participation annuelle pour l'année scolaire 2022-2023 de la manière suivante :

	Coût annuel par élève
Ecole maternelle	573 €
Ecole élémentaire	287 €

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
Vu la délibération n°2018-02-05/05,
Vu le projet de convention joint,
ADOpte les tarifs proposés,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à établir avec les communes concernées.

Marie-France PILLOT demande combien d'enfants sont concernés par cette délibération.
Marie-Claude PHILIPPE indique que deux élèves résidant hors COPAMO sont scolarisés à Soucieu-en-Jarrest mais qu'elle n'a pas connaissance de Jarréziens scolarisés hors COPAMO.
Sylvie BROYER demande quand la commission scolaire demandée aura lieu.
Marie-Claude PHILIPPE précise que la convocation venait d'être transmise et que la prochaine réunion aurait lieu le 1^{er} juin à 18h30.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 20h00.

Magali BACLE informe du lancement d'un groupe de travail pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il se réunira le 04/05/2023 à 18h00. Tous les élus souhaitant s'y joindre y sont invités.

Stéphane PITOUT informe le conseil municipal du fait qu'un permis de construire a été reçu pour la réalisation d'un projet immobilier qui a été refusé. Ce projet impacte une parcelle, acquise par la commune à côté de la Gare car l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU indique que l'accès au programme doit passer par elle.

Cette parcelle est actuellement utilisée pour du stationnement : la commune devra engager une procédure de déclassement pour arrêter l'usage public de la parcelle avant de la réintégrer dans le domaine privé de la commune pour vente éventuelle. La procédure de déclassement implique la réalisation d'une enquête publique.

Nicolas TRICCA demande si une solution était envisagée pour pallier le manque d'espaces de stationnement dans l'intervalle.

Stéphane PITOUT indique que les usagers seront amenés à se manifester dans le cadre de l'enquête publique.

Frédéric LOGEZ expose que cette parcelle n'a pas toujours été utilisée pour du stationnement, que des solutions alternatives existent pour les automobilistes.

Stéphane PITOUT annonce que les premiers contrôles mutualisés entre les polices municipales de Soucieu-en-Jarrest, Messimy et Thurins ont débuté suite à l'acquisition commune d'un cinémomètre et la signature de la convention de mise en commun.

Séance levée à 21h48

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 06 juin 2023

Le secrétaire,
David ZERATHE



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

